

GE_GERICHTE P/19236/2017 vom 23. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19236_2017

FR: GE_GERICHTE P/19236/2017 du 23 avril 2019

IT: GE_GERICHTE P/19236/2017 del 23 aprile 2019

Regeste

VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN ; COMPENSATION DE CRÉANCES | CP.217; CO.120; CO.125

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3 et 138 V 74 consid. 7).

E. 2.2

L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir.

E. 2.2.1

L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (ATF 121 IV 272 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (ATF 106 IV 36). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 précité). Sur le plan subjectif,

l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement. Le dol éventuel suffit (ATF 70 IV 166). L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2b).

E. 2.2.2

Le droit de porter plainte appartient aussi aux autorités et aux services désignés par les cantons. Il sera exercé compte tenu des intérêts de la famille (art. 217 al. 2 CP). La législation genevoise, soit la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires du 22 avril 1977 (LARPA - E 1 25), désigne en cette qualité le SCARPA (art. 1 LARPA) en lui donnant expressément la compétence de porter plainte en matière de violation d'obligations d'entretien (art. 4 LARPA). Le SCARPA agit sur demande du créancier, avec lequel une convention est signée, laquelle n'a pas d'effets rétroactifs (art. 2 LARPA).

E. 2.3

Toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement (art. 127 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse [CO, Code des obligations - RS 220]). Selon l'art. 120 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles (al. 1). Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée (al. 2). La compensation d'une créance prescrite peut être invoquée, si la créance n'était pas éteinte par la prescription au moment où elle pouvait être compensée (al. 3). L'art. 125 ch. 2 CO précise que ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments et le salaire absolument nécessaires à l'entretien du débiteur (recte : créancier) et de sa famille.

E. 2.4

En l'espèce, il résulte sans ambiguïté du jugement du 13 septembre 2001 que l'obligation d'entretien de l'appelant prend fin aux 65 ans de son ex-épouse, soit le 22 juillet 2020, indépendamment du début de la retraite effective de cette dernière, à laquelle aucune référence n'est faite. Les renseignements attendus du SCARPA par l'appelant sont dès lors sans pertinence à cet égard. L'appelant remet par ailleurs vainement en cause la convention du 16 février 2006 ainsi que la qualité de partie plaignante du SCARPA. La loi confère en effet à celui-ci le droit de porter plainte et la convention a été signée par le curateur de B_____ en fonction à cette période selon l'ordonnance du Tribunal tutélaire du 24 octobre 2005. L'appelant, qui ne conteste pas la validité de cette décision, considère sans raison que la nomination subséquente d'autres curateurs est propre à invalider la convention. Quant à un éventuel effet rétroactif de cette dernière, il n'est pas en jeu en l'espèce, la période pénale étant largement postérieure à la date de sa signature. L'appelant n'est au surplus pas fondé à invoquer la compensation de la dette alimentaire litigieuse avec une éventuelle créance contre son ex-épouse en remboursement de la rente AI destinée à leur enfant C_____, devenu majeur le 21 juillet 2003. Il résulte tout d'abord des pièces produites en appel que le Service de protection des adultes lui a remboursé le montant qui lui était dû à ce titre. L'appelant a en effet reçu un rétroactif de CHF 99'376.90 en 1998 et ses relevés bancaires, ne concernant qu'un seul compte et que la période de septembre à décembre 1998, ne démontrent pas que tel ne serait en réalité pas le cas. Il a ensuite à nouveau transmis ses

coordonnées bancaires audit service en 2002, et ainsi reçu un autre remboursement à ce moment. Même dans l'hypothèse où une partie de la rente AI destinée à C_____ ne lui aurait pas été remboursée, la créance y relative de l'appelant était en outre largement prescrite en 2017, plus de dix ans s'étant écoulés depuis l'accès à la majorité de l'enfant, marquant la fin du versement d'une rente en sa faveur. L'appelant ne peut surtout pas opposer la compensation à son ex-épouse, la contribution d'entretien litigieuse étant absolument nécessaire à cette dernière, dont la rente AI de CHF 1'475.- ne suffit pas à couvrir les charges relevant de son minimum vital, comprenant à tout le moins le montant de base de CHF 1'200.-, son loyer et sa prime d'assurance-maladie ainsi que ses frais médicaux, totalisant CHF 1'553.- en 2000 (CHF 894.- + CHF 359.- + CHF 300.-). L'appelant a ainsi contrevenu à son obligation d'entretien vis-à-vis de son ex-épouse en cessant de verser la contribution litigieuse des mois d'avril à septembre 2017, accumulant ainsi un arriéré de CHF 6'000.-. Il n'a jamais allégué n'avoir pas eu les moyens d'acquitter les sommes dues. Il exerçait en tout état de cause encore une activité lucrative durant cette période, dont il retirait, au vu du gain assuré retenu par la caisse de chômage, un revenu brut de CHF 8'950.-, qui, en l'absence d'autres charges particulières, lui permettait d'honorer sans difficulté sa dette alimentaire. Il avait pour le surplus parfaitement conscience de la prestation due, fixée dans le jugement du 13 septembre 2001, qu'il a respecté jusqu'en mars 2017. Sa culpabilité pour violation d'une obligation d'entretien sera dès lors confirmée.

E. 3

3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1, 136 IV 55 consid. 5, 134 IV 17 consid. 2.1 et 129 IV 6 consid. 6.1). 3.2.1. Conformément à l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende, 360 au maximum, dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Le nouveau droit entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 n'étant pas plus favorable (cf. art. 34 nCP), son application n'entre pas en considération (art. 2 al. 2 CP). 3.2.2. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP) et impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 et 134 IV 1 consid. 4.2.1).

E. 3.3

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas légère. Alors qu'il avait les moyens d'acquitter la contribution d'entretien litigieuse à tout le moins en partie, il a fait le choix de cesser son versement pendant plusieurs mois en remettant en cause son obligation sur la base de conjectures et pour des motifs juridiques incertains, pourtant rejetés par le SCARPA puis le Tribunal de police. Il n'en a pas vérifié le fondement en saisissant préalablement les autorités civiles ni même en demandant un avis juridique. Il a ainsi abruptement privé la crédiencièrre d'un revenu qu'il savait lui être nécessaire au vu de sa situation, quelle que fût la date effective du début de sa retraite. L'appelant n'a manifesté aucune empathie pour son ex-épouse sur ce plan et sa collaboration ne peut pas être qualifiée de bonne. Il a en effet exposé ses moyens et produit les pièces y relatives, en tout état de manière incomplète, au compte-gouttes à mesure qu'il semblait en constater l'absence de fondement. Au vu des éléments qui précèdent, la quotité de la peine pécuniaire, de 90 jours, est conforme au droit et sera confirmée. Son montant de CHF 150.- dépasse en revanche l'indemnité de chômage nette que perçoit désormais l'appelant, d'environ CHF 5'100.- par mois. Il sera réduit à CHF 80.-, de sorte à tenir compte du disponible de l'appelant, de CHF 2'400.- après déduction du montant de base de son minimum vital (CHF 1'200.-), de sa prime d'assurance-maladie estimée à CHF 500.- et de la contribution à l'entretien de son ex-épouse encore exigible (CHF 1'000.-), étant rappelé qu'il n'a fait état d'aucune autre charge particulière. La peine pécuniaire sera en outre assortie du sursis, avec un délai d'épreuve limité à deux ans, l'obligation d'entretien prenant fin l'année prochaine. Au vu de l'absence d'antécédents spécifiques de l'appelant et des motifs dont il s'est prévalu pour s'opposer à son obligation, une peine avec sursis n'apparaît pas d'emblée inapte à le détourner de la récidive. Il peut en effet encore être attendu de lui qu'il prenne acte de l'absence de motifs mettant un terme à son obligation d'entretien et en reprenne l'exécution. Son attention sera cependant attirée sur le fait que s'il devait commettre un nouveau crime ou délit, en particulier s'il persistait à ne pas verser la contribution d'entretien à son ex-épouse, le sursis pourra être révoqué (art. 46 al. 1 CP).

E. 4

L'appelant, qui succombe en grande partie, supportera les trois quarts des frais de la procédure d'appel (art. 428 al. 1 CPP), qui comprennent un émolument de CHF 1'200.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFM - E 4 10.03]), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. La répartition des frais de procédure première instance n'a quant à elle pas à être revue (art. 428 al. 3 CPP), dès lors que la culpabilité de l'appelant est confirmée (art. 426 al. 1 CPP). * * * * *